

DISCOURS DE M. LE JUGE SHI JIUYONG

**PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, DEVANT
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

4 novembre 2004

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un honneur et un grand privilège que de prendre la parole devant l'Assemblée générale des Nations Unies en ma qualité de président de la Cour internationale de Justice, à l'occasion de l'examen du rapport de la Cour pour la période comprise entre le 1^{er} août 2003 et le 31 juillet 2004.

Depuis plus d'une décennie, cette auguste Assemblée invite le président de la Cour internationale de Justice à présenter un bilan annuel des activités menées par la Cour et des résultats obtenus par elle. Avant de résumer les événements de l'année écoulée, je voudrais remercier l'Assemblée pour cette occasion qui m'est donnée de m'exprimer et dans laquelle je vois une manifestation de son intérêt persistant pour l'action de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et de son indéfectible soutien.

Il m'est tout particulièrement agréable de m'adresser à vous aujourd'hui sous l'éminente présidence de M. Jean Ping, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie du Gabon et dixième président africain de l'Assemblée. Je tiens à le féliciter pour son élection à la présidence de la Cinquante-neuvième Session de l'Assemblée générale et pour son engagement — et celui de son pays — aux côtés de l'Organisation des Nations Unies en vue de construire un monde au visage plus humain dans lequel les générations futures seront libérées des fléaux de la guerre et du sous-développement. Je lui adresse tous mes vœux pour le plein succès de sa mission et en particulier pour celui de son initiative tendant à engager des consultations élargies avec la communauté internationale afin de donner un nouvel élan à l'Organisation et de la réformer.

. Monsieur le Président,

La Cour a communiqué à l'Assemblée son rapport annuel, accompagné d'un résumé introductif. Ce rapport étant assez long, il me paraît utile d'en récapituler ici les principaux éléments afin d'en donner une vue d'ensemble.

Comme je l'avais indiqué l'an dernier, cent quatre-vingt-onze Etats sont parties au Statut de la Cour, et soixante-cinq d'entre eux ont accepté sa juridiction obligatoire conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En outre, quelque trois cents conventions prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation.

Depuis ma dernière intervention en octobre 2003, la Cour a tenu cinq séries d'audiences portant sur pas moins de douze affaires (les huit affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* ayant fait l'objet d'une procédure orale commune). La Cour a rendu en outre trois arrêts définitifs et a donné un avis consultatif. Un tel niveau d'activité est sans précédent dans l'histoire de la Cour et, grâce à ces efforts, le nombre d'affaires inscrites au rôle a pu être ramené de vingt-cinq il y a un an à vingt à la fin de la période considérée. Aujourd'hui, on compte en réalité vingt-et-une affaires sur le rôle, à la suite du dépôt par la Roumanie le 16 septembre 2004, d'une

requête introductive d'instance contre l'Ukraine. Si l'on sait que dans les années soixante dix, il n'y avait que très peu d'affaires inscrites au rôle et, qu'entre 1990 et 1997, leur nombre oscillait entre neuf et treize, les chiffres actuels dénotent un volume de travail substantiel.

Les affaires contentieuses pendantes devant la Cour proviennent de toutes les parties du monde : onze d'entre elles opposent des Etats européens, quatre des Etats africains, deux des Etats latino-américains et une des Etats asiatiques, tandis que deux affaires ont un caractère intercontinental.

La nature universelle de la Cour se reflète également dans sa composition : ses membres actuels sont originaires d'Allemagne, du Brésil, de Chine, d'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de France, du Japon, de Jordanie, de Madagascar, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Sierra Leone, de Slovaquie et du Venezuela.

Les affaires inscrites au rôle au cours de l'année écoulée illustrent la diversité des différends internationaux soumis traditionnellement à la Cour. Il est fréquent que la Cour soit saisie de différends territoriaux entre des Etats voisins qui souhaitent qu'elle se prononce sur leurs frontières terrestres et maritimes ou détermine lequel d'entre eux détient la souveraineté sur certains espaces. Tel est l'objet de quatre affaires inscrites actuellement au rôle, et qui concernent respectivement le Nicaragua et le Honduras, le Nicaragua et la Colombie, le Bénin et le Niger et la Malaisie et Singapour.

Relèvent également d'un contentieux classique les affaires dans lesquelles un Etat se plaint du traitement réservé à ses ressortissants par d'autres Etats : tel est le cas des différends opposant la Guinée à la République démocratique du Congo et la République du Congo à la France; entre également dans cette catégorie l'affaire relative à *Avena et autres ressortissants mexicains* sur laquelle la Cour a récemment statué.

Une autre catégorie d'affaires fréquemment portées devant la Cour concerne l'emploi de la force. Ces instances sont souvent liées à des événements dont l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ont eu à connaître. La Cour est actuellement saisie de deux affaires dans lesquelles la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont, chacune, sollicité la condamnation de la Serbie et Monténégro pour violation de la convention des Nations Unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Cour examine également les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, dans lesquelles la Serbie et Monténégro a introduit des instances contre huit Etats membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Dans ces huit affaires, la Serbie et Monténégro conteste la licéité de l'action militaire menée au Kosovo par des Etats membres de l'OTAN. Enfin, la Cour est saisie de deux affaires dans lesquelles la République démocratique du Congo soutient avoir été victime d'agressions armées de la part, respectivement, de l'Ouganda et du Rwanda.

Comme je l'ai déjà indiqué, la Cour a rendu trois arrêts au fond et donné un avis consultatif pendant la période considérée. Je résumerai à présent ces décisions dans l'ordre chronologique suivant lequel elles ont été rendues.

Le 6 novembre 2003, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*.

Pour rappeler brièvement le contexte, la République islamique d'Iran avait déposé, en novembre 1992, une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un différend ayant pour origine l'attaque et la destruction de trois plates-formes de production pétrolière offshore iraniennes par des navires de guerre de la marine des Etats-Unis en octobre 1987 et avril 1988. Dans sa requête, l'Iran soutenait que ces actes avaient constitué une «violation

fondamentale» de certaines dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran ainsi qu'une violation du droit international. L'Iran demandait réparation pour les dommages causés à ses plates-formes pétrolières.

Les Etats-Unis d'Amérique ont contesté les allégations de l'Iran et présenté une demande reconventionnelle dans laquelle ils faisaient valoir à leur tour que l'Iran avait violé le traité de 1955 en attaquant des navires dans le Golfe et en menant d'autres actions militaires dangereuses et dommageables pour le commerce et la navigation entre les deux pays. Les Etats-Unis réclamaient également réparation pour le préjudice causé.

Dans son arrêt au fond, la Cour, après avoir procédé à un examen détaillé des éléments de preuve fournis par les Parties, a estimé tout d'abord que les actions menées par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières iraniennes ne sauraient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis d'Amérique sur le plan de la sécurité en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955. Elle a conclu que le recours à la force en vertu de cette disposition n'était autorisé que si la partie qui en usait agissait au titre de la légitime défense, c'est-à-dire, si elle avait été victime d'une attaque armée et si les mesures prises étaient nécessaires et proportionnées.

La Cour a ensuite examiné la question de savoir si les Etats-Unis, en détruisant les plates-formes pétrolières, avaient entravé leur fonctionnement normal et empêché l'Iran de jouir de la liberté du commerce entre les territoires des deux parties, garantie par le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié. La Cour a estimé qu'il n'existait en réalité aucun commerce de pétrole produit par ces plates-formes entre l'Iran et les Etats-Unis au moment des attaques. En conséquence, elle a jugé que ni les conclusions ni la demande en réparation présentés par l'Iran ne sauraient être accueillies.

Pour ce qui est de la demande reconventionnelle des Etats-Unis alléguant la violation par l'Iran de ses obligations au titre du traité d'amitié, la Cour a conclu, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, qu'il n'y avait eu aucune entrave à la liberté du commerce et de la navigation entre les territoires des deux parties. En conséquence, la Cour a jugé que les conclusions ainsi que la demande en réparation présentées par les Etats-Unis devaient également être rejetées.

Le deuxième des arrêts au fond a été rendu en décembre 2003 dans l'affaire relative à la *Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants)) (El Salvador c. Honduras)*. La Chambre de la Cour constituée pour connaître de l'affaire a estimé que la demande en revision de l'arrêt de 1992 présentée par El Salvador était irrecevable. Dans son arrêt, la Chambre a rappelé tout d'abord qu'en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour, une revision ne peut être demandée par une partie que si les conditions prévues dans le Statut sont remplies, à savoir que la demande en revision doit être «fondée sur la découverte d'un fait» qui doit être «de nature à exercer une influence décisive» et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était «inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision».

Une partie de la frontière définie par l'arrêt de 1992 suivait le cours d'une rivière connue sous le nom de Goascorán. El Salvador soutenait être en possession d'éléments de preuve scientifiques, techniques et historiques qui montraient l'emplacement de l'ancien lit du Goascorán lequel avait brusquement changé de cours à la suite d'une avulsion survenue au milieu du XVIII^e siècle.

La Chambre a toutefois estimé que l'arrêt de 1992 avait été rendu en se fondant sur le comportement d'El Salvador au cours du XIX^e siècle concernant le tracé de la frontière à cette époque et non sur une détermination du cours initial de la rivière, de sorte que la preuve d'une avulsion ne pouvait pas constituer un élément décisif.

El Salvador chercha ensuite à s'appuyer sur la découverte à la *Newberry Library* de Chicago de nouvelles copies d'une carte et d'un rapport du XVIII^e siècle qui différaient de celles présentées comme éléments de preuve par le Honduras au cours de la procédure initiale. La Chambre considéra toutefois que les documents fournis par El Salvador ne se distinguaient que légèrement de ceux utilisés en 1992 et n'étaient pas de nature à exercer «l'influence décisive» exigée aux termes de l'article 61 du Statut.

Je passerai à présent aux arrêts rendus cette année : le 31 mars 2004, la Cour a rendu sa décision en l'affaire relative à *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*. Le Mexique avait déposé une requête contre les Etats-Unis d'Amérique au motif que ceux-ci auraient commis des violations des articles 5 et 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 dans le cadre de procédures pénales engagées contre cinquante-deux ressortissants mexicains, qui avaient été jugés, déclarés coupables et condamnés à mort aux Etats-Unis.

Il revenait tout d'abord à la Cour d'examiner l'applicabilité de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne qui énonce les obligations de l'Etat de résidence en matière de notification consulaire. Ayant estimé que les Etats-Unis étaient soumis à ces obligations, la Cour a défini le sens de l'expression «sans retard» dans le contexte de l'alinéa *b*) du paragraphe 1. A partir de cette interprétation, elle a jugé que, dans cinquante-et-un des cas, les Etats-Unis avaient manqué à leur obligation d'informer un ressortissant étranger de ses droits à la notification consulaire lorsque celui-ci est «arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention» et que, dans quarante-neuf des cas, les Etats-Unis n'avaient pas averti les services consulaires du Mexique de la détention de ressortissants mexicains. Notant ensuite que les trois alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne étaient étroitement liés, la Cour a estimé que dans quarante-neuf des cas, les Etats-Unis avaient également violé l'obligation qui leur incombait (en vertu de l'alinéa *a*)) de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de communiquer avec leurs ressortissants et de se rendre auprès d'eux et que, dans trente-quatre cas, ils avaient violé l'obligation qui leur incombait (en vertu du paragraphe *c*)) de permettre aux fonctionnaires consulaires mexicains de pourvoir à la représentation en justice de leurs ressortissants.

Le Mexique avait également allégué que les Etats-Unis avaient manqué à l'obligation qui leur incombait en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention de Vienne, en ne permettant pas «un réexamen et une revision véritables et effectifs des verdicts de culpabilité et des peines». La Cour a jugé que les Etats-Unis avaient effectivement violé cette obligation dans trois cas, mais que la possibilité d'un réexamen judiciaire restait ouverte dans les quarante-neuf autres cas.

La Cour a estimé que la revision et le réexamen par les juridictions des Etats-Unis des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains constitueraient une réparation appropriée pour les violations de l'article 36 de la convention de Vienne qui avaient été commises. Tout en reconnaissant que les Etats-Unis avaient le libre choix des moyens à mettre en œuvre pour assurer cette revision et ce réexamen, elle a indiqué qu'une procédure judiciaire lui semblait être le moyen le plus approprié pour y parvenir.

Enfin, le 9 juillet de cette année, en réponse à une requête de l'Assemblée générale, la Cour a rendu son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

Avant d'aborder la question posée par l'Assemblée générale, la Cour s'est interrogé sur le point de savoir si elle était compétente pour répondre à la demande et s'il était opportun qu'elle exerce sa fonction judiciaire dans cette instance. La Cour a estimé à l'unanimité qu'elle était compétente pour rendre l'avis consultatif qui lui était demandé et a décidé par quatorze voix contre une de donner suite à la demande.

Après avoir examiné ces questions préliminaires, la Cour a abordé celle de la licéité de l'édification du mur avant de se pencher sur les conséquences juridiques de son édification.

Par quatorze voix contre une, la Cour a jugé que : «L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international.»

Pour ce qui est des conséquences juridiques de ces violations, la Cour a établi une distinction entre les conséquences pour Israël et celles pour les autres Etats et pour l'Organisation des Nations Unies. Examinant tout d'abord les conséquences pour Israël, la Cour a considéré par quatorze voix contre une que : «Israël [était] dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il [était] l'auteur»; et que :

«il [était] tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il [était] en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent».

En outre, la Cour a décidé, à nouveau par quatorze voix contre une, qu' «Israël [était] dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est.»

En ce qui concerne les conséquences pour les autres Etats, la Cour a jugé par treize voix contre deux que : «Tous les Etats [étaient] dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction»;

et que :

«[T]ous les Etats parties à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, [avaient] en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention.»

Enfin, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, la Cour a jugé, par quatorze voix contre une, que :

«L'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, [devaient], en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé.»

Au cours de la préparation de son avis consultatif, la Cour a examiné les principes du droit international relatifs à l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ainsi que les règles en vigueur régissant l'acquisition et l'occupation d'un territoire. Elle s'est également référée au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et a examiné l'applicabilité du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.

Ayant passé en revue ces éléments essentiels du droit international, qui sont consacrés par de nombreux traités, et en particulier par la Charte des Nations Unies, ainsi que par le droit coutumier, et qui sont reflétés dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, la Cour a également reconnu la nécessité de replacer la construction du mur dans un contexte plus général. Elle a

notamment fait observer qu'Israël et la Palestine avaient «l'obligation de respecter de manière scrupuleuse le droit international humanitaire» et a dit que seule la mise en oeuvre de bonne foi de toutes les résolutions du Conseil de Sécurité pouvait mettre un terme à la situation tragique dans la région.

La Cour a également appelé l'attention de l'Assemblée générale :

«sur la nécessité d'encourager ... [les] efforts en vue d'aboutir le plus tôt possible, sur la base du droit international, à une solution négociée des problèmes pendants et à la constitution d'un Etat palestinien vivant côte à côte avec Israël et ses autres voisins, et d'assurer à chacun dans la région paix et sécurité».

Monsieur le Président,

En plus des arrêts et de l'avis consultatif qui ont été rendus, la Cour a achevé de tenir ses audiences sur les exceptions préliminaires des défendeurs dans les huit instances relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* introduites par la Serbie et Monténégro contre des Etats membres de l'OTAN. En outre, des audiences ont eu lieu récemment sur les exceptions préliminaires de l'Allemagne en l'affaire relative à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, qui concerne le traitement, par la Tchécoslovaquie, de biens de ressortissants du Liechtenstein comme des avoirs allemands après la seconde guerre mondiale. Les neuf affaires sont toutes, à ce jour, en délibéré.

Les résultats obtenus par la Cour pendant la période considérée témoignent de son souci de traiter aussi rapidement et efficacement que possible les affaires qui lui sont soumises tout en maintenant la qualité de ses arrêts et en respectant la nature consensuelle de sa juridiction.

*

* *

Monsieur le Président,

Il est encourageant de constater que les Etats ont fait un usage croissant des services de la Cour ces dernières années et, afin de satisfaire cette demande grandissante et de s'acquitter de ses responsabilités judiciaires, la Cour a adopté de nouvelles mesures au cours de la période considérée pour améliorer son efficacité judiciaire. Depuis que je vous ai présenté mon dernier rapport, la Cour a entrepris un examen approfondi de ses méthodes de travail qui l'ont amenée à prendre des mesures pour améliorer son fonctionnement interne et pour encourager les parties à mieux respecter les décisions qui avaient déjà été prises en vue d'accélérer la procédure dans les affaires contentieuses. Dans cette perspective, la Cour a récemment modifié l'instruction de procédure V en vigueur et a adopté de nouvelles instructions de procédure, numérotées X, XI et XII. Dans l'instruction de procédure V modifiée, il est désormais précisé que le délai de quatre mois dont dispose une partie pour présenter ses observations et conclusions sur des exceptions préliminaires commence à courir à compter de la date du dépôt desdites exceptions préliminaires. Dans l'instruction de procédure X, les agents des parties sont invités à se réunir le plus tôt possible, chaque fois qu'une décision sur une question de procédure doit être prise dans une affaire et que le président de la Cour les convoque à ce sujet. L'instruction de procédure XI précise que, lors des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires, les parties devraient limiter leurs exposés aux questions ayant trait aux conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires; elle aborde en cela un problème que j'avais évoqué l'an dernier au cours de mon intervention. Enfin, l'instruction de procédure XII établit la procédure à suivre en ce qui concerne les exposés écrits et/ou les documents soumis par des organisations internationales non

gouvernementales dans le cadre de procédures consultatives. Ces adjonctions apportées aux instructions de procédure de la Cour participeront aux efforts qu'elle déploie pour accélérer l'examen des affaires et dont il vous a déjà été rendu compte au cours des dernières années.

Je souhaiterais maintenant appeler votre attention sur quelques questions se rapportant au budget de la Cour pour l'exercice biennal 2004-2005. Le soutien financier de l'Assemblée générale est hautement apprécié par la Cour, qui reconnaît avoir, en contrepartie, le devoir d'utiliser ces fonds judicieusement.

Le budget pour l'exercice biennal 2004-2005 avait été établi avant que l'Assemblée générale ne demande à la Cour de rendre d'urgence un avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. Tant les audiences publiques que le prononcé de l'avis consultatif ont attiré une attention sans précédent du monde entier. Mais pour répondre aux demandes des médias et assurer les mesures de sécurité voulues, la Cour a dû largement puiser dans ses ressources et il est à présent manifeste qu'elle aura besoin de fonds supplémentaires pour faire face à ses dépenses durant l'exercice biennal 2004-2005. J'espère sincèrement que l'allocation de ces fonds sera autorisée dès que possible, afin que la Cour puisse être assurée de bénéficier du soutien financier dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions pendant l'année à venir.

Au cours de la période considérée, la Cour a continué à améliorer son utilisation des technologies modernes en poursuivant les efforts dont je vous avais déjà tenu informés en octobre 2003. Toutefois, afin de pouvoir progresser encore dans cette voie et répondre aux vœux de l'Assemblée générale à ce sujet, il lui serait indispensable de disposer du concours d'un spécialiste hautement qualifié au service de l'informatique. C'est pourquoi la Cour réitérera la demande qu'elle avait formulée l'an dernier en vue d'obtenir la création d'un poste qui permettrait de recruter, dans ce service, un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs possédant une longue expérience et des qualifications appropriées.

Pour terminer, je voudrais, au nom de la Cour, vous remercier d'avoir approuvé un certain nombre de demandes bien précises : en particulier, cinq postes temporaires de référendaires ont été transformés en postes permanents et deux postes d'agents de sécurité ont été créés conformément à la recommandation du coordonnateur des mesures de sécurité des Nations Unies.

*

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Depuis sa création en 1946, il y a plus d'un demi-siècle, la Cour internationale de Justice a contribué à promouvoir et à développer un système juridique international unifié, tant par les décisions qu'elle a rendues dans des différends de nature contentieuse entre Etats que par l'exercice de sa fonction consultative.

Pendant la période considérée, elle a démontré sa capacité à faire face à une charge de travail variée et exigeante. Elle a montré clairement qu'elle pouvait réagir très rapidement et efficacement pour répondre aux besoins des Etats, comme en l'affaire relative à *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* et répondre aux demandes d'avis consultatif émanant de l'Assemblée générale. Dans l'exercice de son rôle d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour ne perd jamais de vue les buts et principes de l'Organisation et elle est particulièrement consciente de son devoir de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité dans toutes les régions du monde.

Pour atteindre ces objectifs et exercer ses fonctions, la Cour compte sur le soutien et les conseils des autres organes principaux de l'Organisation, en reconnaissant que ces organes agissent sur un strict pied d'égalité, chacun devant respecter dûment l'autorité des autres.

Il me reste à vous adresser, au nom de la Cour internationale de Justice, mes sincères remerciements pour les encouragements et le soutien que vous lui avez apportés pendant la période considérée et à vous dire mon espoir que cette coopération et cette entente s'amplifieront dans les années à venir, de manière à ce que la Cour puisse contribuer à l'épanouissement d'une Organisation des Nations Unies revivifiée et efficace.

Merci, Monsieur le Président.
